

les trois dernières années financières à l'échelle mondiale, de la Communauté et des États membres, les bénéfices avant impôts, le nombre de salariés, etc.;

- c) une description détaillée de la structure de propriété et de contrôle avant le fusionnement et des sociétés mères et soeurs ainsi que des filiales;
- d) une description détaillée des rapports personnels et financiers entre les parties concernées et les autres entreprises opérant sur les mêmes marchés;
- e) des renseignements sur chacun des marchés de produits pertinents touchés par le fusionnement pour les trois dernières années financières, par État membre et selon les autres marchés géographiques pertinents, la valeur des marchés, les parts de marché, les chiffres d'affaires, les prix, les importations, les exportations et les aspects les plus importants de la stratégie commerciale;
- f) des renseignements sur les conditions générales régnant dans chacun des marchés touchés, notamment les entraves à l'accès, l'intégration verticale des parties, la recherche-développement, les systèmes de distribution et de service après vente, le contexte de la concurrence, les accords de collaboration, les associations commerciales et le contexte mondial de fusionnement;
- g) une description des effets escomptés du fusionnement sur les consommateurs et sur l'évolution technique.

De plus, cette information doit être accompagnée des comptes de clôture les plus récents de toutes les parties, de la version définitive ou de l'état le plus récent de l'instrument du fusionnement et de tous autres rapports ou études établis aux fins du fusionnement. L'information financière doit être donnée en écus. Le déclarant doit fournir 20 exemplaires du formulaire et 15 de tous les documents d'accompagnement.

Aux termes du règlement relatif aux opérations de concentration, la Commission et les fonctionnaires des États membres sont liés par des règles de secret professionnel en vertu desquelles l'information reçue ne peut être utilisée qu'aux fins de la procédure d'examen en cause. Lorsque le fait de la notification est rendu public, il doit l'être de manière à ce que soit respecté l'intérêt légitime des parties à la protection de leurs secrets commerciaux.